

Loi n° 2018-35

modifiant et complétant la loi n° 2015-18
du 1^{er} septembre 2017 portant statut
général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04
septembre 2018, la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 393, 394 et 395 de la loi
n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction
publique, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 393 nouveau : Tout agent faisant partie des personnels de
la fonction publique peut être licencié ou révoqué.

La violation ou l'inobservance des formalités préalables ainsi que
des règles de procédure ne rend pas le licenciement ou la révocation
abusif au fond.

Le cas échéant, la juridiction administrative accorde à l'agent
public concerné une indemnité pour sanctionner l'inobservance de ces
règles sans que le montant de cette indemnité ne puisse excéder deux
(02) mois de salaire brut.

L'indemnité n'est due qu'à compter d'un (01) an de travail effectif.

Article 394 nouveau : Tout licenciement ou révocation abusif
ouvre droit à une indemnisation.

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de la preuve des
éléments qui justifient l'existence et l'étendue du préjudice.

Toutefois, le montant de la réparation, ne peut être inférieur à trois
(03) mois de salaire brut ni excéder neuf (09) mois.

Handwritten signature

Article 395 nouveau : Pour la fixation du montant, le salaire à prendre en considération est le salaire brut moyen des douze (12) mois d'activité précédant la décision de licenciement ou de révocation du travailleur.

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

ty

Porto-Novo, le 04 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée nationale,



Adrien HOUNGBEDJI